

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-108 du 21 Mars 1988

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de Loi fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce et de prestations de service et du projet de Loi relative aux prix, à la répression des infractions et à la réglementation des prix en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Septembre 1986,

DECRETE

Le projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités de commerce et de prestation de service en République Populaire du Bénin et le projet de Loi relative aux prix à la répression des infractions et à la réglementation des prix ci-joints seront présentés à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

I - PROJET DE LOI FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES
ACTIVITES DE COMMERCE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Le projet de Loi fixant les conditions d'exercice des activités de commerce et de prestations de service en République Populaire du Bénin affirme le principe de la liberté du commerce et des prestations de service.

.../...

Le Secteur commercial au Bénin est caractérisé par une inorganisation et un manque de textes législatifs d'orientation des activités du secteur. Ce désordre caractérisé qui ne permet **aucune** transparence des activités, rend très difficile le contrôle des transactions qui présentent des variations considérables d'une année à l'autre.

Au niveau du Commerce Extérieur, la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 a été prise pour combler le vide juridique existant en ce moment et pour réglementer un tant soit peu ce sous-secteur. Mais très vite, les dispositions de cette Loi sont dépassées et ne répondent plus aux nouvelles exigences de notre économie.

Aussi, les dispositions de ladite Loi ont-elles fait l'objet d'une étude approfondie et d'une analyse critique par la Commission Interministérielle chargée de réorganiser le commerce en République Populaire du Bénin afin de palier toutes les insuffisances relevées.

Au niveau du commerce intérieur, l'ordonnance N°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 n'avait pas prévu de dispositions rationnelles et claires tant au niveau des implantations d'entreprises commerciales qu'au niveau de la distribution.

C'est le résultat des travaux de la Commission Interministérielle réunie à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin de Juin 1985 à Juillet 1986, qui a permis de préparer le présent Projet de Loi fixant les Conditions d'Exercice des Activités de Commerce et de Prestations de Service en République Populaire du Bénin pour une réorganisation rationnelle et rigoureuse du secteur commercial.

Ce projet précise entre autres, les conditions nécessaires à remplir par les personnes morales béninoises et étrangères désirant exercer dans notre pays le commerce d'importation (Capital Social minimum obligatoire : 5 millions pour les premières et 50 millions pour les secondes). Pour stimuler les Exportations, des dispositions sont prises pour favoriser la sortie des produits localement fabriqués. D'un autre côté, le Projet rend obligatoire l'établissement et la tenue à jour par tout commerçant et prestataire de service d'une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable national, de même qu'il prescrit que l'exercice de toute activité commerciale est soumis à l'agrément préalable du Ministre chargé du Commerce et ce, après avis du Ministre de tutelle dont relève l'activité. Ce texte rend également obligatoire la déclaration de stocks tous les mois par les gros distributeurs de la place. Au niveau de la distribution, il n'existe désormais que le grossiste et le détaillant. Il prévoit également la protection des industries locales et réserve uniquement aux nationaux le commerce ambulante sauf les présentations de spectacles.

.../...

II - PROJET DE LOI RELATIVE AUX PRIX A LA REPRESSION
DES INFRACTIONS ET A LA REGLEMENTATION DES PRIX

Quant au projet de Loi relative aux Prix, à la répression des infractions et à la réglementation des Prix, il prévoit des dispositions rigoureuses permettant aux pouvoirs publics de sanctionner toute pratique illicite dans le domaine de la formation des prix.

En effet, si de tous temps la liberté du commerce est affirmée en République Populaire du Bénin, la politique des prix a par contre toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités politiques.

Pour sauvegarder le pouvoir d'achat des masses laborieuses de nos villes et de nos campagnes et éviter les abus des commerçants peu scrupuleux, l'Etat Béninois n'a jamais laissé la détermination des prix au seul libre jeu de l'offre et de la demande.

Cette Loi n'équilibre d'ailleurs les prix que sur un marché de parfaite concurrence ce qui n'est pas le cas dans nos pays en voie de développement. C'est pourquoi par l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967, il a été édicté les dispositions réglementaires en matière des prix et de la répression des infractions à celles-ci en République Populaire du Bénin.

Mais avec l'évolution économique, la plupart des dispositions de cette Ordonnance qui n'a subi aucune modification depuis 1967, sont aujourd'hui caduques et anachroniques. Elles ne répondent plus aux préoccupations actuelles de l'économie béninoise. Il convient alors de les réviser. Aussi, dans le cadre de la réorganisation des activités commerciales dans notre pays et sur instructions du Camarade Président de la République, la Commission Interministérielle instituée à cet effet par le Camarade Ministre chargé du Commerce, a-t-elle élaboré le présent Projet de Loi portant réglementation des prix.

Ce projet de Loi a défini plus clairement des régimes applicables en matière de prix. Une autre lacune de l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 que le nouveau Projet a comblée concerne la détermination des éléments intervenant dans la formation du prix de revient des produits industriels locaux.

La Commission s'est principalement inspirée de l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 pour confectionner le nouveau projet.

Le présent Rapport n'a insisté que sur quelques points saillants des deux projets de Loi.

Seule la lecture de ces derniers peut apporter les précisions nécessaires sur le travail réalisé.

La mise en oeuvre des présents projets ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi sur les conditions d'exercice des activités de commerce et de prestations de service en République Populaire du Bénin et d'une autre Loi sur la réglementation des prix.

Aussi, avons-nous l'honneur, Camarades Commissaires du Peuple, de vous les soumettre pour que conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, vous puissiez vous prononcer sur leur contenu.

Il est annexé aux présents projets de Lois un recueil des textes régissant les activités commerciales et portant réglementation des prix en République Populaire du Bénin en vue de leur exploitation par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Fait à Cotonou, le 21 Mars 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,

Girigissou GADO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCAN 4 ANR 40 MCAT 4 Autres Ministères
14 SPD 1 IGE 3 DB-DCF-DSDV-DI 20 DPE-DLC-INSAE 3 BCP-DN-DAN 3
GCONB-DCCT 2 JORPB 1.-

PROJET DE LOI.....

RELATIVE AUX PRIX, A LA REPRESSIION DES INFRACTIONS
ET A LA REGLEMENTATION DES PRIX

TITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- La Loi portant réglementation des prix oblige tous ceux qui habitent le Territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 2.- Elle est applicable sur toute l'étendue du Territoire et dans les eaux territoriales nationales à l'exception des entrepôts douaniers et des Ambassades étrangères.

TITRE II

DE LA FIXATION DES PRIX

CHAPITRE 1er

DES ORGANES DE FIXATION DES PRIX

Article 3.- Les décisions relatives aux prix de tous les produits industriels, agricoles et de tous les services sont prises :

- Par Décret, sur proposition conjointe du Ministre chargé du Commerce et du ou des Ministres intéressés, pour tous les produits et services placés sous le régime des prix fixes ou des prix spéciaux ou soumis à une mesure de blocage et pour les produits agricoles dits industriels.

- Par Arrêté Interministériel du Ministre chargé du Commerce et du ou des Ministres intéressés, pour tous les produits et services placés sous le régime des prix contrôlés et soumis à la tarification ou à la fixation de marge bénéficiaire ;

- Par décision du Ministre chargé du Commerce ou par Arrêté du Préfet agissant par délégation de compétence du Ministre du Commerce, accordée par Arrêté, pour les produits et services placés sous le régime des prix contrôlés et soumis à l'homologation ou au plafonnement.

Article 4.- Les décisions de fixation de prix, prises par Décrets, Arrêtés Ministériel ou Interministériel peuvent être assorties de mesures de péréquation destinées à uniformiser les prix sur l'ensemble du Territoire National.

.../...

Elles peuvent en outre, être assorties d'une part de dispositions déterminant le montant des redevances compensatoires destinées à assurer le financement des mesures de péréquation prévues à l'alinéa 1er ci-dessus et, d'autre part de toutes dispositions accessoires visant à en assurer l'application et à faciliter le contrôle de leur exécution.

Toutes dispositions pouvant figurer dans les textes prévues à l'article 3 ci-dessus et qui ne se rattacheront pas directement à la fixation des prix sont réputées dispositions accessoires au sens de l'alinéa précédent.

Sont aussi considérées comme dispositions accessoires :

- La fixation par arrêté de la liste des produits et marchandises soumis à déclaration de stocks et la détermination des conditions dans lesquelles ces déclarations seront faites :

- L'institution ou la suspension du rationnement, la réglementation de la circulation et de la distribution d'une ou de plusieurs marchandises d'importation, de production ou de fabrication locale :

- Les dispositions qui régissent la facturation et la publicité des prix.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES DE FIXATION DES PRIX

Article 5. - Les décrets et les arrêtés pris en exécution des dispositions de l'article 3 ci-dessus fixent les prix (ou prix-limite) à la production et, le cas échéant à tous les stades de distribution

- Soit par détermination du prix lui-même ;
- Soit par l'établissement d'une majoration ou d'une diminution ;
- Soit par détermination d'une marge bénéficiaire brute ou d'un taux de marge bénéficiaire brute ;
- Soit par tarification, homologation ou plafonnement ;
- Soit par tout autre moyen approprié.

Article 6. - Au sens de l'article 3 ci-dessus sont réputés :

"Prix Fixes", les prix des produits et des services bénéficiant de mesures de péréquation et supportant une redevance compensatoire pour une période déterminée et dont la liste sera établie par arrêté interministériel du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

"Prix Spéciaux", les prix fixés pour une période déterminée, indépendamment de leur coût de revient et de distribution, à un niveau permettant le ravitaillement en biens de consommation courante de certaines populations éprouvées ou l'approvisionnement

.../...

en matières premières et en biens d'équipement de certaines entreprises industrielles ou de certaines exploitations agricoles à promouvoir.

"Prix Stabilisés", les prix des produits et services dont la liste sera établie par Décret pris sur proposition des Ministres chargés du Commerce, de l'Economie et du Plan, et fixés à un niveau stable permettant la réalisation des programmes d'investissement conformément aux prévisions contenues dans le Plan de Développement,

Article 7.- Les prix des produits et services non visés à l'article 6, sont placés sous l'un des régimes suivants :

- . Régime du blocage des Prix ;
- . Régime de la Taxation ;
- . Régime d'homologation ;
- . Régime de la liberté contrôlée ou surveillée ;
- . Ou tous autres régimes appropriés.

Article 8.- Le régime du blocage des prix s'entend de l'interdiction de dépasser des prix pratiqués à une date déterminée ; il s'accompagne du blocage des marges bénéficiaires.

Les prix bloqués s'entendent des prix pratiqués par l'entreprise elle-même ; si celle-ci ne peut en justifier ou si elle ne vendait pas à l'époque du blocage les produits, marchandises ou services considérés, ces prix s'entendent des prix usuellement pratiqués pour les produits, marchandises ou services identiques par des entreprises similaires.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'Autorité compétente en fonction des variations des éléments du prix de revient.

Article 9.- Le régime de la taxation implique l'établissement soit :

- d'un prix en valeur absolue ;
- d'une marge commerciale calculée en valeur absolue ou en pourcentage sur la base d'un prix FOB, d'un prix CAF, d'un prix de revient ou d'un prix de vente ;
- d'une remise sur prix de vente.

Article 10.- Le régime de l'homologation permet à partir de l'étude du prix de revient unitaire de mettre en évidence la structure des charges et de vérifier leur imputation.

Article 11.- Le régime de la "liberté contrôlée" permet aux vendeurs d'appliquer, en tant que prix-limites, les prix figurant sur des barèmes particuliers ou syndicaux déposés au Ministère chargé du Commerce sous réserve que le Ministre n'y ait pas fait opposition.

"Le régime de la "liberté surveillée" comporte également le dépôt préalable des nouveaux prix, mais à titre d'information.

.../...

Article 12.- Les décrets, les arrêtés interministériels, ministériels et préfectoraux relatifs aux prix sont pris après avis du Comité National des prix ou du Comité provincial des prix.

T I T R E I I I

DES CONDITIONS DE VENTE OU DE PRESTATION DE SERVICE

- Des conditions de vente

Article 13.- Le prix de toute marchandise exposée à la vente doit être clairement indiqué avec sa dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, soit sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, soit sur une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques, en monnaie locale et par unité d'objet, de poids ou de contenance.

A la demande de l'acheteur, une facture doit lui être délivrée.

CHAPITRE 1er

DU PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES

D'IMPORTATION

Article 14.- Le prix de revient licite d'une marchandise importée est déterminé en tenant compte des seuls éléments suivants dont chacun doit pouvoir être justifié par une pièce comptable faisant foi, à première requête des agents habilités à cet effet :

1 - Prix mentionné sur la facture délivrée par le fournisseur éventuellement revêtu des mentions d'homologation réglementaires ou des visas administratifs exigés, escompte pour prompt paiement non déduit, mais remises commerciales déduites.

Le prix d'achat porté sur la facture détenue par l'importateur ne saurait dépasser le prix de gros de la marchandise dans le pays d'origine à l'époque de l'achat compte tenu éventuellement de la détaxe à l'exportation appliquée à cette marchandise.

2 - Frais de mis à FOB comprenant tous les frais grévant le prix de la marchandise de l'usine à l'embarquement inclus (frais de manutention, de transport, de transit et gardiennage, taxe et droits divers à l'exclusion de toute rémunération des intermédiaires, représentants, courtiers, bureaux d'achat, etc...).

3 - Frêt et assurances de transport jusqu'au Port de débarquement.

4 - Commission d'achat calculée sur le prix FOB mais ne pouvant excéder 5 % de ladite valeur à condition que celle-ci soit expressément justifiée par un service rendu.

.../...

Ce maximum de 5% peut être réduit pour les marchandises dont la liste sera fixée par Arrêté du Ministre chargé du Commerce, après avis du Comité National des Prix.

5°- Droits d'entrée et taxes diverses liquidés par le service des Douanes.

6°- Frais d'acconage et de transit : débarquement, transbordement, manutention et frais de transport supportés par la marchandise depuis le débarquement jusqu'à la mise en magasin de gros de l'importateur au lieu de son installation principale.

7°- Frais de manutention, de transport et d'assurance - transport des emballages lorsque ceux-ci ont été envoyés ou font retour au fournisseur, à l'exclusion des frais de consignation, mais y compris les frais de location desdits emballages.

Dans tous les cas le produit de la récupération des emballages doit être déduit.

La pièce comptable faisant foi prévue au 1er alinéa s'entend documents et factures originaux et authentiques qui devront être détenus et conservés en République Populaire du Bénin, dans les directions de toutes entreprises.

8°- Divers frais :

- Frais C N C B (Conseil National des Chargeurs du Bénin) ;
- Frais de promotion du Commerce Extérieur.

Outre les éléments ci-dessus énumérés, les frais, taxes et pénalités ne doivent pas figurer dans la structure des prix de revient licite des marchandises importées.

Article 15.- Le prix licite de vente en gros des marchandises et produits d'importation est obtenu en ajoutant au prix de revient licite les marges bénéficiaires de l'importateur et du grossiste calculées en pourcentage sur celui-ci.

Article 16.- Le prix licite de vente au détail d'une marchandise est obtenu en ajoutant au prix de revient, tel qu'il est décompté à l'article 13, les éléments suivants :

- 1 - Une marge bénéficiaire brute couvrant le bénéfice, les charges et frais d'exploitation générale de l'importateur, du grossiste et du détaillant.
- 2 - Les frais de montage pour les représentants de marque offrant des garanties à leur clientèle disposant d'un service spécialisé après vente et détenant des pièces détachées, seront déterminés en sus des éléments énumérés au paragraphe précédent.
- 3 - En cas de mise en vente dans un lieu différent de celui de l'importation, les frais de transport et de manutention grèvant la marchandise du magasin de gros au point de destination.

.../...

Article 17.- Les ventes en gros doivent être faites aux commerçants patentés, à l'Administration, à toutes Sociétés d'Etat, d'Economie-Mixte, tous établissements publics, toutes coopératives et mutuelles agricoles régulièrement constituées suivant les usages du Commerce.

Les Fournisseurs sont tenus de délivrer une facture à tous les commerçants et revendeurs, acheteurs de marchandises sur place qui doivent l'exiger de leurs fournisseurs. Cette facture devra porter notamment un numéro d'ordre, le Registre du Commerce, le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, les quantités, la nature, la qualité et les prix unitaires et totaux des produits et marchandises vendus, la date de vente, la signature du vendeur et ceci avant toute livraison.

Dans le cas des Sociétés ravitaillant leurs propres succursales ou comptoirs, ces indications doivent être portées, en l'absence de facture sur tout document en tenant lieu.

En ce qui concerne les produits et marchandises soumis à contrôle, les prix de vente au détail à Cotonou doivent figurer sur les factures ou documents, quelle que soit la destination de la marchandise en République Populaire du Bénin.

Article 18.- En cas d'intervention d'intermédiaires entre le grossiste et le détaillant, la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires à l'exclusion du minimum de remise qui revient toujours au détaillant ou de la marge qui pourra être accordée à ce dernier.

Lorsqu'une marchandise fait l'objet d'un transbordement ou d'une importation dans un autre Etat, et d'une réexportation de cet Etat en République Populaire du Bénin, les prix de vente de cette marchandise ne pourront en aucun cas excéder les prix de vente de ces marchandises importées directement du pays d'origine. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par les Ministres intéressés pour des circonstances exceptionnelles, après avis du Ministre chargé du Commerce.

CHAPITRE II

DU PRIX DES PRODUITS FABRIQUES PAR LES INDUSTRIES LOCALES

Article 19 - Le prix de revient des produits fabriqués localement est fixé en tenant compte des éléments suivants :

- 1 - Le coût de revient des matières premières.
- 2 - Le coût de revient des matières consommables.
- 3 - Le coût de revient des emballages.
- 4 - Les frais de fabrication ou de transformation.
- 5 - Les charges d'exploitation.
- 6 - Les charges diverses.

Article 20 - Le prix de vente ex-usine des produits localement fabriqués est obtenu en ajoutant au prix de revient déterminé à l'article 19 ci-dessus, la marge bénéficiaire de l'industriel appliquée en pourcentage sur celui-ci.

.../...

Article 21 - Le prix de vente gros des produits localement fabriqués est déterminé en ajoutant au prix de vente ex-usine la marge bénéficiaire du grossiste appliquée en pourcentage sur celui-ci.

Article 22.- Le prix de vente détail des produits localement fabriqués est déterminé en ajoutant au prix de vente gros la marge bénéficiaire détaillant appliquée en pourcentage.

CHAPITRE III

DES TARIFS DE PRESTATION DE SERVICE

Article 23- Les tarifs des prestations de service sont fixés après étude des éléments constitutifs des prix de revient.

Les prix de revient des produits pharmaceutiques, des livres et journaux sont déterminés suivants les textes en vigueur.

Article 24 - Les prix de vente qui résultent des décisions prises en application de la présente Loi, sont arrondis au franc le plus proche.

TITRE IV

DE LA PUBLICITE DES PRIX

CHAPITRE I

DE LA PUBLICATION DES DECISIONS RELATIVES AU PRIX

Article 25.- Les décrets, les arrêtés ministériels et interministériels relatifs aux prix, sont applicables à Cotonou, un jour franc après leur publication au journal officiel de la République Populaire du Bénin.

Dans le reste du Territoire National, ils sont applicables un jour franc à dater de l'arrivée du Journal Officiel de la République Populaire du Bénin à la Préfecture ou au District.

La Direction des prix et les Directions provinciales chargées du commerce devront mettre en oeuvre tous les moyens d'information dont elles disposent en vue d'assurer une large diffusion des mesures arrêtées.

Article 26 - Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus sont publiés par voie d'affichage à la Préfecture et dans le Bulletin d'Information de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Leur diffusion et leur publication sont assurées dans les conditions définies à l'article 25 ci-dessus.

Article 27 - La publicité des prix est assurée à l'égard du consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

..../...

Article 28.- Les Préfets et Chefs de districts sont informés par le
Ministre chargé du Commerce, du Prix des biens et services
réglementés.

Les prix pratiqués pourront faire l'objet d'une publicité
hebdomadaire et par voie de presse.

CHAPITRE II

DES FACTURES

Article 29.- Toute transaction portant sur les produits, denrées ou
marchandises et toutes prestations de service effectuées par un profes-
sionnel doivent faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant
lieu.

La facture doit être réclamée par l'acheteur. Le vendeur est
tenu de la délivrer dès que la vente ou la prestation de service est
devenue définitive.

Les factures doivent mentionner tous les éléments énumérés à
l'article 17 2ème alinéa.

Les factures doivent être rédigées en double exemplaire :
le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et en conserve
le double.

Les factures d'achats doivent mentionner d'une façon distincte
toutes autres mentions prescrites par Arrêté du Ministre chargé du Com-
merce.

Doivent également être conservés par l'acheteur dans les
conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, les originaux des factures dé-
livrées pour les besoins de son industrie ou de son commerce.

Article 30.- Le refus de délivrer une facture peut être constaté par
tout moyen et notamment par une mise en demeure sous forme de lettre
recommandée ou par procès-verbal dressé par tout officier de police
judiciaire ou par les agents assermentés du Commerce, chargés de la
repression des infractions, requis à cet effet.

T I T R E V

DES COMITES DES PRIX

CHAPITRE I

DU COMITE NATIONAL DES PRIX

Article 31.- Il est créé un Comité National des Prix ainsi constitué :

- Le Ministre chargé du Commerce ou son Représentant : Président
- Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant : Membre

.../...

- | | |
|---|--------|
| • Le Ministre chargé de l'Intérieur ou son Représentant : | Membre |
| • Le Ministre chargé de l'Industrie ou son Représentant : | " |
| • Le Ministre chargé du Développement Rural ou son Représentant : | " |
| • Le Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales ou son Représentant : | " |
| • Le Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son Représentant : | " |
| • Le Directeur du Commerce Intérieur : | " |
| • Le Directeur des Prix : | " |
| • Le Directeur de la Qualité et des Instruments de Mesure : | " |
| • Le Directeur du Commerce Extérieur : | " |
| • Sept (7) Représentants des Entreprises intéressées pour la matière donnant lieu à réglementation de prix désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dont un importateur, un industriel, un prestataire de service, un grossiste, une commerçante, un détaillant et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. | |
| • Deux (2) Représentants des Travailleurs : | " |
| • Deux (2) Représentants des Coopératives Agricoles : | " |
| • Deux (2) Représentants de l'Association Nationale des Consommateurs : | " |

Article 32.- Le Comité National des Prix a pour mission de formuler tous avis sur toutes questions relatives à la réglementation des prix. Il se réunit sur convocation de son Président.

Les délibérations du Comité National des Prix sont assurées par le Directeur des Prix.

Il est chargé de préparer les dossiers, l'ordre du jour des séances et leur compte rendu.

Pour la bonne marche de ses travaux, le Comité élaborera un Règlement Intérieur qui devra être approuvé par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

CHAPITRE II

DU COMITE PROVINCIAL DES PRIX

Article 33.- Le Comité Provincial des Prix dont la compétence est déléguée, est présidé par le Préfet. Il se compose :

- du Préfet ou de son Représentant
- des Chefs de Districts ou de leurs Représentants
- du Directeur Provincial chargé du Commerce
- du Directeur Provincial chargé des Transports

.../...

- . du Directeur du CARDER (Centre d'Action Régional pour le Développement Rural)
- . du Représentant des Coopératives agricoles
- . du Représentant des opérateurs économiques
- . du Représentant du Syndicat des Travailleurs
- . du Responsable de l'Annexe provinciale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 34.- Le Secrétariat du Comité Provincial des Prix est assuré par le Directeur Provincial chargé du Commerce qui prépare les dossiers, l'ordre du jour des séances et leur compte rendu. Il rend compte mensuellement au Ministre chargé du Commerce.

Le Président et les membres du Comité sont tenus d'observer le secret de leurs délibérations.

Article 35.- Les Comités sont convoqués par leur Président. Ils se réunissent en séance ordinaire une fois tous les deux mois et en séance extraordinaire en cas de nécessité.

Pour les votes à main levée, la voix du Président est prépondérante en cas de partage de voix.

Article 36.- Peuvent être convoquées pour être entendues, toutes personnes qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence professionnelle.

T I T R E VI

DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES PRIX

CHAPITRE I

NATURE DES INFRACTIONS

Article 37.- Toutes les infractions à la présente-Loi, aux décrets et arrêtés d'application sont qualifiées de majoration illicite de prix.

La tentative de faire échec à la réglementation des prix est punissable au même titre que l'infraction consommée.

Article 38.- Au regard de la présente Loi, est considéré comme prix illicite :

- . Le prix supérieur aux prix-limités, ou aux prix fixés par les textes intervenus en application de cette Loi ;
- . Le prix qui est maintenu à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une décision de diminution ;
- . Le prix inférieur au prix plancher.

.../...

Article 39.- Constituent une pratique illicite :

1°- Toutes ventes de produits, de marchandises, toutes prestations de service, toutes offres, propositions de vente de produits, marchandises ou de prestation de service faites ou contractées à un prix illicite.

2°- Tous achats de produits du cru soumis à des prix planchers à des cours inférieurs auxdits prix planchers.

3°- Tous les achats ou offres d'achats de produits ou demande de prestations de services faits ou contractés sciemment à un prix illicite.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment à un prix illicite, tout achat assorti d'une facture contenant des indications qui ne correspondent pas à la réalité.

4°- Toute infraction aux mesures accessoires édictées par les décisions de fixation de prix sauf dispositions contraires insérées auxdites décisions.

5°- Les ventes ou offres de vente et les achats ou offres d'achat comportant sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte.

6°- Les prestations de services, les offres de prestations de service, les demandes de prestations de services comportant sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte.

7°- Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions ci-dessus visées.

8°- Les prestations de services, les offres et les demandes de prestations de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en quantité ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de services ainsi que les prestations de services sciemment acceptées dans les conditions visées ci-dessus.

Article 40.- Est assimilé à la pratique de prix illicite, le fait par tout Commerçant, Industriel ou Artisan :

a) - de pratiquer la retention des stocks destinés à la vente en refusant de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités les demandes de prestations de services, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et que la vente desdits produits ou la prestation desdits services n'est pas interdite par une réglementation spéciale ou soumise à des conditions qui ne sont pas remplies ;

b) - sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services ;

..../...

c)- sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service.

d)- de ne pas présenter à première requête des agents chargés de la constatation de la poursuite et de la repression des infractions à la réglementation des prix, les factures ou tous autres documents en originaux ou en copies, dont la délivrance et la conservation sont prévues par les textes en vigueur.

e)- de dissimuler, de détériorer ou de détruire les documents visés à l'alinéa précédent ;

- de ne pas tenir une comptabilité régulière et de conserver les documents comptables pendant 10 ans.

f)- de cesser soit individuellement, soit par condition son activité commerciale, industrielle ou artisanale en vue de faire échec à la réglementation des prix.

g)- de ne pas s'acquitter, dans les délais prescrits, des redevances compensatoires prévues aux décisions de fixation de prix.

h)- de mettre en vente des produits non commercialisables ou n'ayant pas été assujettis aux droits d'entrée.

i)- de mettre en vente avant homologation des prix, des produits ou marchandises soumis à cette obligation.

j)- d'effectuer des ventes à crédit sans remettre à l'acheteur la facture et sans conserver dans sa comptabilité une trace de l'opération revêtue de la signature de l'acheteur et du prix de vente de la marchandise jusqu'au paiement de l'achat.

k)- de manquer aux règles de la publicité des prix prévues par les textes en vigueur.

l)- de s'opposer activement ou passivement à l'action des agents chargés de contrôler les prix ainsi que de commettre les injures et voies de fait à leur égard.

CHAPITRE 2

DES INFRACTIONS

Article 41.- Sont soumises aux dispositions de la présente Loi, les infractions ci-après, commises par les personnes physiques et les personnes morales :

1°- Les infractions aux règles de la publicité des prix prévues par la présente Loi ;

2°- Les infractions qualifiées de pratique de prix illicite ou assimilées à des pratiques de prix illicite en vertu de la présente Loi ;

.../...

3°- Les infractions ou tentatives d'infractions qualifiées de manœuvres spéculatives visées à l'article 42.-

4°- Les infractions aux règles de ravitaillement et de la facturation.

Article 42.- Est qualifiée de manœuvre spéculative, toutes infractions visées à l'article 41 - (Paragraphe 3) et commise :

1°- Par le producteur ou le commerçant qui se livre en dehors de l'objet habituel de son exploitation ou de son commerce à des opérations spéculatives assimilables en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle de caractère industriel, artisanal ou commercial.

2°- Par quiconque ne justifiant pas de la qualité de producteur ou de commerçant régulier, se livre à des opérations spéculatives assimilables, en raison de leur importance ou de leur répétition à une activité professionnelle de caractère industriel, artisanal ou commercial.

3°- Par quiconque a fait ou tenté de faire usage de manœuvres frauduleuses.

Sont considérés comme manœuvres frauduleuses, l'omission ou la falsification d'écritures, la dissimulation de pièces comptables, la tenue de comptabilité occulte, l'absence de factures imposées par la Loi, l'établissement de fausses factures, la remise ou la perception de soulte occulte ainsi que toute autre manœuvre tendant à dissimuler, soit l'opération incriminée, soit son caractère illicite, soit ses conditions véritables.

Article 43.- Au regard de la présente Loi, sont considérées comme infractions aux règles de ravitaillement les infractions à la réglementation concernant :

1°- La circulation et le transport des animaux et des produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux.

2°- La déclaration, la détention, la constitution, l'entretien et la protection des stocks de produits nécessaires au ravitaillement du pays ainsi que des produits destinés à l'alimentation des animaux.

3°- Les opérations relatives au rationnement, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux.

4°- L'abattage du bétail de boucherie ou de charcuterie en dehors de celui effectué dans les conditions régulières, dans les abattoirs municipaux ou les centres d'abattage désignés dans chaque Province par Arrêté Préfectoral.

.../...

T I T R E VII
DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS, DE LA SAISIE
ET DU CONTROLE

CHAPITRE 1
DE LA CONSTATATION

Article 44.- Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont constatées par procès-verbaux ou par information judiciaire.

Article 45.- Les procès-verbaux sont dressés par :

- 1°- Les Contrôleurs du Commerce et des Prix
Les Attachés du Commerce et des prix ;
Les Administrateurs du Commerce ;
Les Officiers de Police Judiciaire ;
Les Agents assermentés de la direction des Impôts ;
Les Agents assermentés de la direction des Douanes et Droits Indirects ;
Les agents assermentés du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure.
- 2°- Par tous autres agents assermentés de l'Etat et des collectivités publiques, spécialement commissionnés à cet effet par le Directeur des prix et les directeurs provinciaux chargés du Commerce.

La compétence de ces derniers est toutefois limitée à la constatation des infractions commises sur le territoire de la commune où ils sont en fonction, et concernant les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux et les prestations de services.

Article 46.- Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai et énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'y assister.

Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

Ils sont rédigés par deux agents assermentés, à la requête du Directeur des Prix ou des Directeurs provinciaux chargés du Commerce et font foi jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

.../...

CHAPITRE 2

DE LA SAISIE

Article 47.- Les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet d'une infraction sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces biens sont ou non la propriété du délinquant.

Article 48.- La saisie peut être réelle ou fictive. La saisie réelle donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné dans le procès-verbal.

La saisie fictive donne lieu à estimation de la valeur des produits saisis.

En cas d'infraction qualifiée de manoeuvre spéculative les procès-verbaux peuvent porter également déclaration de saisie de tout ou partie des produits existant dans les établissements, bureaux, magasins, ateliers et usines du délinquant ou faisant l'objet de son activité ainsi que les véhicules ou moyens de transports lui appartenant qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à l'occasion de cette infraction.

Article 49.- Le procès-verbal portant déclaration de saisie doit énoncer :

- 1 - La quantité.
- 2 - Le prix unitaire licite des biens saisis ainsi que leur valeur totale établie conjointement par l'agent verbalisateur et le délinquant.

Article 50.- La main-levée de la saisie peut être donnée après paiement de la transaction au plus tard 15 jours à compter de la notification de celle-ci adressée au délinquant dans les 3 jours de la déclaration du procès-verbal.

En cas de saisie de produits périssables, ceux-ci seront vendus si les nécessités économiques l'exigent et le produit de la vente consigné entre les mains d'un comptable public.

CHAPITRE 3

DU CONTROLE

Article 51.- Sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, les contrôleurs de prix munis de leur commission sont plus spécialement chargés de tout contrôle de prix.

Article 52.- Les agents visés à l'article 45 alinéa 1er munis de leur commission, peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent et procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils ont le droit de prélever des échantillons. Ils peuvent en cas de flagrant délit faire appel à l'Officier de Police Judiciaire pour conduire le délinquant devant le Procureur de la République.

.../...

Article 53.- Les agents visés à l'article 40 ont libre accès dans les magasins si ceux-ci ne constituent pas l'habitation de l'opérateur économique auquel cas la perquisition ne pourra avoir lieu que selon les dispositions des textes en vigueur.

L'action de ces agents s'exerce également sur les marchandises en cours de transport. Ils peuvent réquérir pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tous colis et bagages en présence, soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Article 54.- Toutes contestations relatives à la nature, à l'espèce, à la qualité, à la variété, à la constitution, à l'origine, au mode de fabrication ou à toutes autres caractéristiques techniques de tous produits ou services, ainsi que toutes contestations relatives aux choix des entreprises similaires dans l'application de la présente Loi, peuvent à tout moment de l'enquête ou de la procédure administrative, être déférées par l'administration à l'examen d'experts désignés par les parties ou le Juge du Tribunal de Commerce dans les conditions déterminées par Arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Justice, et du Ministre chargé du Commerce.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'un des agents visés à l'article 45 paragraphe 1er, ces Experts peuvent à l'exclusion des visites domiciliaires exercer le droit de visite tel qu'il est défini au 1er alinéa de l'article 52.

Les conclusions des Experts excluent tout recours sur le même point à une nouvelle expertise.

T I T R E V I I I

DE LA PROCEDURE ET DES PENALITES

CHAPITRE 1

DE LA SUITE DONNEE AUX PROCES-VERBAUX

Article 55.- Les procès-verbaux, dressés en application de l'article 44 ci-dessus, sont transmis au Directeur Provincial chargé du Commerce dans le délai de 3 jours, à compter de leur rédaction.

Le Directeur Provincial chargé du Commerce a tous pouvoirs pour :

- vérifier les déclarations des personnes verbalisées et en apprécier la sincérité ;

- prescrire toutes enquêtes, recherches ou vérifications jugées utiles ;

- dresser et acheminer les procès-verbaux d'infractions sur la Direction des Prix avec des propositions de sanctions.

Article 56.- Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu à des transactions ou à des poursuites judiciaires.

.../...

Article 57.- En cas de transaction pécuniaire, le Directeur Provincial chargé du Commerce notifie à la personne verbalisée le montant de la transaction.

Cette notification indique le motif de l'amende, le texte appliqué ainsi que les délais et modalités de paiement.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de ladite notification, la personne verbalisée doit verser en une seule fois le montant de la transaction à la Caisse Intermédiaire de Recettes, soit en espèces, soit par virement au compte bancaire ouvert à cet effet.

Dans tous les cas, la notification doit être remise à l'Agent intermédiaire de Recettes à l'appui du paiement.

Article 58.- La décision fixant le montant de la transaction n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 59.- Lorsque les procès-verbaux portent déclaration de saisie, la décision du Directeur des Prix peut compter abandon à l'Etat ou main-levée de tout ou partie de la saisie.

Dans ce cas, elle doit mentionner le sort réservé aux marchandises.

En cas d'abandon de saisie, les sommes consignées comme il est dit à l'article 50 ci-dessus, sont versées dans la Caisse Intermédiaire de Recette.

En cas de main-levée totale ou partielle de saisie, les sommes consignées doivent être réclamées par leur propriétaire dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du paiement de l'amende.

A l'expiration de ce délai, la partie non restituée de la vente des biens saisis est réputée propriété de l'Etat et versée à la Caisse Intermédiaire de Recette.

CHAPITRE 2

DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE ET DES PEINES

Article 60.- En cas de poursuites judiciaires, la procédure est suivie conformément au droit commun sous réserve de dispositions contraires. Toutefois, le Directeur Provincial du Commerce peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du Ministère Public et les faire développer oralement à l'audience par un Agent dûment habilité.

.../...

Article 61.- Les infractions aux dispositions de la présente Loi et aux textes d'application sont punies d'un emprisonnement de quinze (15) jours à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000 à 5.000.000 de F. CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 62.- Les infractions aux règles de publicité des prix et de facturation sont punies d'une amende de 10.000 F. à 1.000.000 de F. CFA.

Article 63.- Les infractions qualifiées de pratiques de prix illicites ou assimilées à des pratiques de prix illicites sont punies d'un emprisonnement de 15 jours à cinq (5) ans ou d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de F. CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 64.- Les infractions ou tentatives d'infractions qualifiées de manoeuvres spéculatives sont punies d'un emprisonnement de 15 jours à deux (2) ans, et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de F. CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 65.- Les infractions aux règles de ravitaillement sont punies d'un emprisonnement de 15 jours à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de F. CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 66.- Les infractions prévues à l'article 40 paragraphe d, e, l ci-dessus, sont punies d'un emprisonnement de 15 jours à deux (2) ans et d'une amende de 5.000 F. à 500.000 F. CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de dissimulation de refus de communication de documents, le délinquant sera, en outre, condamné à représenter les pièces scellées, sous une astreinte de 5.000 F. par jour de retard à dater du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces.

L'astreinte, définitivement liquidée, est recouvrée comme une amende pénale.

Article 67.- En cas de récidive dans le délai de deux (2) ans, les peines pourront être portées au double ou comporter l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle.

Sont réputés en état de récidives, ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci a fait l'objet d'une simple transaction.

Article 68.- En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat, de tout ou partie du produit de la vente des biens saisis.

Article 69.- En cas de condamnation d'un prévenu libre à l'emprisonnement, le tribunal peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt pour la durée de la peine prononcée, même si elle est inférieure à six (6) mois d'emprisonnement.

.../...

Ce mandat continue à produire des effets nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation. L'opposition, l'appel ou le pourvoi est jugé conformément au code de procédure pénale.

Pour garantir le recouvrement des amendes prononcées par le Tribunal, celui-ci peut ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Article 70 - Le Tribunal peut prononcer, à titre temporaire et pour une durée maximale d'un an, la fermeture des magasins, bureaux ou usines etc... du condamné ou, lorsque ce dernier a été poursuivi par application du premier alinéa de l'article 54 ci-dessus, des entreprises qu'il dirige ou administre.

En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder un mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture est punie des peines prévues à l'article 66, 1er alinéa.

Article 71. - Le Président du Tribunal, par ordonnance, pourra sur requête des délégués du personnel, désigner après avis du Directeur Provincial du Commerce, un gérant provisoire pour continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction.

Les bénéfices d'exploitation pendant la période considérée seront réservés à l'Etat.

Les pertes d'exploitation seront réduites des amendes ou autres sanctions pécuniaires infligées au délinquant.

Dans le cas où les pertes seraient supérieures aux amendes ou sanctions pécuniaires infligées, il serait mis fin à la gérance provisoire, et l'exploitation serait fermée.

Article 72. - Le Président du Tribunal pourra, à tout moment, mettre fin à cette gestion provisoire, sur la demande, soit du Directeur Provincial du commerce, soit des délégués du Personnel.

Article 73 - La juridiction compétente pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désignera et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indiquera, le tout aux frais du condamné.

Article 74 - La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessus, opérées volontairement, entraîneront l'application des textes en vigueur et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du délinquant ou du condamné.

.../...

T I T R E IX

DES DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 75 - Les dispositions de la présente Loi s'appliquent à tous les produits et services à l'exception de ceux pour lesquels, un autre mode de fixation de prix aura été prévu par un texte à caractère réglementaire.

Le Ministre chargé du Commerce peut prendre, par Arrêté toutes les mesures relatives à l'application des dispositions de la présente Loi et notamment :

- Les règles générales d'application des prix contrôlés ;
- Les règles générales d'application relatives aux prix de consignation des emballages.

Article 76 - Sauf dispositions contraires insérées aux décisions comportant une majoration de prix, celles-ci ne s'appliquent pas aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur.

Toutefois, et sous réserve, le cas échéant d'un versement compensatoire au trésor, des dispositions spéciales insérées dans les décisions visées à l'alinéa précédent peuvent en étendre l'application aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur.

Sont considérés comme stocks au regard du présent article, toutes quantités de produits consommables ou utilisables en l'état à la date d'entrée en vigueur des décisions, même si ces produits doivent faire ultérieurement l'objet de conditionnement ou de finition.

Article 77 - Sauf dispositions contraires, les décisions qui fixent les prix de certains produits ou de certains services pour une campagne déterminée, continuent à s'appliquer aux campagnes ultérieures à défaut de décisions nouvelles relatives aux prix de ces produits ou services.

Article 78 - Le financement des mesures de péréquation des prix prises en application des dispositions de l'article 4 de la présente Loi pourra éventuellement être assuré par des subventions du budget de l'Etat.

Article 79 - Les agents visés à l'article 45 sont tenus au secret professionnel sauf à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques et des autorités judiciaires.

Article 80 - Lorsque les infractions aux dispositions de la présente Loi sont commises par les Administrateurs, Gérants ou les Directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci en cas de faute intentionnelle, la personne morale elle-même sera poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues aux articles 62 et 66 ci-dessus.

Article 81 - Faute d'être réclamée par son propriétaire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la vente des biens saisis est réputée propriété de l'Etat.

.../...

La valeur des biens confisqués ou acquis à l'Etat est versée à la Caisse Intermédiaire de Recette (par les Directeurs Provinciaux chargé du Commerce.)

Article 82.- Les importateurs qui de manière délibérée, ne respectent pas les dispositions de la présente Loi, pourront ne plus être admis à toute nouvelle répartition de contingents de devises.

Article 83.- Les créanciers, même privilégiés ou gagistes, ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis, tant qu'une décision de main-levée n'est pas intervenue.

Les produits de la vente des biens confisqués sont acquis à l'Etat nonobstant l'existence de toute créance même privilégiée.

Article 84.- Le montant des confiscations réalisées, des transactions ou amendes payées à la Caisse Intermédiaire de Recettes, sera réparti de la manière qui suit :

- 45 % au Budget National ;
- 15 % à la Direction chargée des prix, destiné à améliorer l'équipement de ses services ;
- 5 % aux Collectivités locales pour le fonctionnement des Bureaux du Contrôle des Prix installés sur leur territoire ;
- 20 % aux agents verbalisateurs saisissants ;
- 5 % au Directeur des Prix ;
- 5 % au Directeur Provincial chargé du Commerce
- 5 % à l'indicateur s'il en existe lorsqu'il aura fourni une information indispensable ayant amené directement à la découverte de l'infraction. S'il existe plusieurs indicateurs, la somme sera répartie au prorata de la valeur des informations sans pouvoir dépasser les 5 % précités.

Article 85.- Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux qui auront effectivement procédé à la saisie, ou si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes constatées par procès-verbal.

Article 86.- La Caisse Intermédiaire de Recette et le Fonds Spécial sont gérés, dans les conditions de droit commun par le Directeur des Prix.

Un compte bancaire ou postal sera ouvert au nom impersonnel du Directeur provincial chargé du Commerce.

Toutes les opérations réalisées devront comporter une pièce comptable justificative conservée pendant cinq (5) exercices civils à l'appui des comptes

Article 87.- A la fin de chaque exercice civil, les comptes seront vérifiés et approuvés par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère chargé du Commerce, nonobstant tous contrôles prescrits par les services de la comptabilité publique.

Article 88.- Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 89.- La présente Loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin sera exécutée comme Loi d'Etat.

FAIT A COTONOU, LE

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS

P.R.	8
SA/CC/PRPB.....	4
CP/ANR.....	15
CPC.....	6
PFC	2
SGG.....	4
M.C.A.T.	10
M.F.E.	10
MJIEFSP.....	10
AUTRES MINISTERES	20
PREFETS	12
DPCAT AU M.C.A.T.....	12
DACP-DLC AU MJIEFSP...	4
INSAE.....	2
DCE - DCI - DQIM AU MCAT	18
DCE - DCI - DCF AU MFE	9
CCIB	4
D D D I	4
D I	4
BRIGADE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	4
B C P	1
UNB - FASJEF	4
DISTRICTS	90
Grde CHANC.....	2
ONEPI	2
JORPB	2

PROJET DE LOI

FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES
ACTIVITES DE COMMERCE & DE PRESTATIONS
DE SERVICE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
A DELIBERE & ADOPTE EN SA SEANCE
DU _____

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- Les activités commerciales et les prestations de service sont libres en République Populaire du Bénin sous réserve de l'application des incapacités et incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions de la présente Loi et des textes subséquents.

ARTICLE 2.- Le commerce a pour vocation de satisfaire les besoins du consommateur tant au niveau des prix que de la qualité du Service ou produit offert. Il doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale.

ARTICLE 3.- Les implantations d'entreprises commerciales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du Territoire, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales.

ARTICLE 4.- En vue de favoriser le développement de l'urbanisme commercial, des avantages fiscaux dont l'importance et les modalités seront déterminées par décret, pourront être accordés aux entreprises qui réalisent d'importants programmes d'investissements dans le secteur de la distribution.

.../...

ARTICLE 5.- Les commerçants sont classés selon les catégories des contributions des patentes du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6.- Les personnes physiques qui exercent de façon ambulante ou temporaire les activités prévues à l'article 1er et qui ont un chiffre d'affaire annuel inférieur à 500 Mille francs CFA ne sont pas concernées par la présente Loi.

Toutefois un Arrêté du Ministre chargé du Commerce fixera les conditions d'exercice de cette activité.

ARTICLE 7.- Est considérée comme entreprise commerciale de nationalité béninoise :

1° - Toute société dans laquelle les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51 % du capital social.

2° - Toute société dans laquelle l'Etat et les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51 % du capital social.

ARTICLE 8.- Est considérée comme société étrangère, celle qui ne figure pas dans les catégories mentionnées à l'Article 7.

Les conditions et les modalités de création des sociétés étrangères en République Populaire du Bénin seront définies par Décret.

ARTICLE 9.- Tout commerçant ou prestataire de service est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité conforme aux dispositions du Plan Comptable National. Il a obligation de conserver pendant une durée de dix (10) ans au moins tous les documents relatifs à son activité commerciale ou de prestation de service.

T I T R E II - DES CONDITIONS D'EXERCICE
DES ACTIVITES COMMERCIALES

ARTICLE 10.- Les activités commerciales se répartissent en :

- 1°- Commerce d'Exportation
- 2°- Commerce d'Importation
- 3°- Commerce de Transit
- 4°- Commerce de Gros
- 5°- Commerce de Détail
- 6°- Services réputés commerciaux par la Loi.

ARTICLE 11.- L'exercice des activités de commerce et de prestations de service est subordonné aux conditions suivantes :

- 1°- Etre agréé par le Ministre chargé du Commerce
- 2°- Etre inscrit au Régistre du Commerce
- 3°- Etre titulaire d'une Carte Professionnelle de Commerçant
- 4°- Etre enregistré à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

CHAPITE I - De l'Agrément du Ministre chargé du Commerce

ARTICLE 12.- Toute personne physique ou morale qui désire exercer une activité de commerce ou de prestation de service doit obligatoirement faire une demande d'agrément auprès du Ministre chargé du Commerce.

Toutefois, les Commerçants Nationaux de la Catégorie A ne sont pas concernés par le présent Article.

ARTICLE 13.- La demande d'agrément doit préciser la forme, l'objet et le capital prévu pour les Sociétés.

Doivent être joints à cette demande les documents suivants :

- Un Extrait d'Acte d'Etat Civil ou tout Acte en tenant lieu ;

.../...

- Un Extrait du Casier Judiciaire ou tout Acte en tenant lieu ;
- Un Exemplaire des Statuts pour les personnes morales ;
- Un Titre de Séjour pour les Etrangers.

ARTICLE 14.- Le dossier d'agrément adressé au Ministre chargé du Commerce doit comporter outre les documents cités ci-dessus, l'avis du Ministère de Tutelle dont relève l'activité exercée.

ARTICLE 15.- L'avis du Ministère de Tutelle est pris sous forme d'autorisation simple dans un délai de 45 jours. Passé ce délai, l'agrément peut être considéré comme acquis. En cas de refus, le demandeur peut saisir le tribunal du Commerce.

ARTICLE 16.- Ne peuvent bénéficier d'un agrément :

- les faillis non réhabilités ;
- les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés de crimes par la Loi ;
- ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux moeurs ;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries, les maisons de prêts sur gages et les délits économiques assimilés.

ARTICLE 17.- Si l'agrément accordé aux conjoints des personnes visées à l'Article ci-dessus, compromet l'intérêt général, le Ministre chargé du Commerce peut, soit le suspendre pour un délai maximum de trois (3) mois, soit le retirer purement et simplement.

ARTICLE 18.- La procédure d'agrément ministériel des sociétés commerciales est la même que celle prévue au Titre II - Chapitre I de la présente Loi.

En cas de regroupement de commerçants agréés ou de fusion de Sociétés Commerciales agréées, un agrément ministériel doit être sollicité pour la constitution de la nouvelle Société.

Toute Société Commerciale n'ayant pas reçu l'agrément ministériel ne peut être constituée et exercer une activité de commerce ou de prestations de services.

CHAPITRE II - De l'Inscription au Régistre du Commerce et de la Carte Professionnelle de Commerçant

ARTICLE 19.- L'inscription du Commerçant au Régistre du Commerce tenu par le Greffe du Tribunal est obligatoire.

ARTICLE 20.- La Carte Professionnelle de Commerçant est obligatoire pour les nationaux et les étrangers.

Les modalités d'obtention, de validité et d'utilisation de cette Carte seront précisées par un Décret.

ARTICLE 21.- Nul ne peut se faire immatriculer au ^{Régime B du} Régistre du Commerce s'il n'a pas au préalable obtenu l'agrément du Ministre chargé du Commerce.

T I T R E III - DU COMMERCE INTERIEUR

ARTICLE 22.- Constituent le commerce intérieur, les activités commerciales suivantes :

- le commerce de gros et de demi-gros
- le commerce de détail
- les services réputés commerciaux par la Loi.

CHAPITRE I - De la Distribution

ARTICLE 23.- L'activité de distribution est distincte de l'activité de production.

.../...

Ne constitue pas une activité de distribution au sens de la présente Loi, l'Acte initial par lequel un industriel, un artisan ou tout producteur livre le produit de son activité à des grossistes agréés par le Ministre chargé du Commerce.

Aucune personne physique ou morale agréée pour la production d'une marchandise ne peut être autorisée à importer la même marchandise pour la revente en l'état.

ARTICLE 24.- Exception faite des produits de l'artisanat et de certains produits de première nécessité, la vente directe qui met le producteur en rapport direct avec le détaillant, soit avec le consommateur final ne peut être organisée que dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 25.- Entre le producteur ou l'importateur et le consommateur final, il est autorisé deux (2) marges commerciales : la marge de gros et la marge de détail.

Quel que soit le nombre d'intermédiaires ou d'opérations commerciales intervenant dans le circuit de distribution, le cumul des marges bénéficiaires perçues sur un Article ne peut excéder, aux stades de gros et de détail les marges respectives prévues à l'alinéa 1 précédent.

ARTICLE 26. Le grossiste agréé est l'intermédiaire entre le producteur ou l'importateur et le détaillant. Il est seul habilité à s'approvisionner immédiatement après le stade de la production ou de l'importation, sauf dans les cas prévus à l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 27.- Le commerce de gros ne peut s'exercer que sous forme sédentaire.

Le grossiste bénéficie suivant les produits de son négoce d'une marge bénéficiaire majorée des frais d'approche suivant le lieu d'implantation de son activité. Le nombre et l'étendue de ses zones d'activités ainsi que les marges de gros correspondantes, seront déterminées par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 28.- Le commerçant détaillant est l'intermédiaire entre le grossiste et le consommateur final, sauf dans les formes de distribution prévues à l'article 25 ci-dessus.

Il exerce son activité sous forme sédentaire ou ambulante.

Le prestataire de service est assimilé au Commerçant détaillant.

La marge bénéficiaire de détail est invariable sur toute l'étendue du Territoire.

ARTICLE 29.- A l'exception de certains produits dont la liste sera établie par un Arrêté du Ministre chargé du Commerce, le commerce de gros et le commerce de détail d'un même produit, ne peuvent pas être exercés par un même distributeur.

ARTICLE 30.- L'exercice des activités de commerce et de prestation de service est subordonné aux conditions suivantes :

- exercer l'activité en un lieu fixe et approprié ;
- disposer d'un ou plusieurs magasins de stockage et de vente agréés par les services compétents du commerce, de l'hygiène ou des travaux publics et y apposer les enseignes.
- disposer de façon lisible et visible les marchandises, les services offerts et les prix.

ARTICLE 31.- L'exercice des activités de commerce et de prestation de service oblige au respect des textes réglementaires en matière de prix, de change, de douane, de fiscalité et d'économie.

ARTICLE 32.- Pour le calcul du prix de vente, la marge bénéficiaire s'applique à trois (3) niveaux :

- a) Au stade de l'importateur ou du producteur :
 - Au prix de revient rendu magasin pour les produits importés ;

.../...

- Au prix de revient de production pour les produits de fabrication locale.

b) Au stade de gros :

- Au prix d'achat auprès de l'importateur ;
- Au prix d'achat au producteur pour les produits fabriqués localement.

c) Au stade de détail :

- Au prix d'achat en gros.

ARTICLE 33.- Toute entreprise commerciale qui assure la distribution de biens d'équipement doit en garantir le service après-vente dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 34.- La durée de la garantie accordée par un distributeur sur un bien d'équipement ne peut être inférieure à celle consentie par le constructeur initial sauf si le bien est d'occasion.

CHAPITRE II - Des Stocks

ARTICLE 35.- Les commerçants importateurs, les agences de représentation et les grossistes devront, dans les cinq (5) premiers jours du mois, faire la déclaration obligatoire des stocks des produits dont la liste sera déterminée par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 36.- Les déclarations visées à l'Article ci-dessus seront reçues à la Direction chargée du Commerce Intérieur.

ARTICLE 37.- Est interdite aux personnes non titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole, la détention en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques.

ARTICLE 38.- Est interdite aux personnes titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel, la détention en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de

.../...

leur commerce ou industrie, défini à leur patente.

ARTICLE 39.- Est interdite aux producteurs agricoles, la détention d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à leur exploitation.

ARTICLE 40.- Est assimilé au refus de vente le fait pour toute personne de différer la mise en oeuvre de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente en vue de la spéculation.

ARTICLE 41.- Sera considéré comme détenu en vue de la vente tout stock de produits, denrées ou marchandises non justifié pour les besoins de l'exploitation et dont l'importance excède les besoins familiaux appréciés suivant les usages locaux.

T I T R E IV - DU COMMERCE EXTERIEUR

ARTILCE 42.- Constituent le Commerce Extérieur les activités commerciales suivantes :

- le Commerce d'Exportation ;
- le Commerce d'Importation ;

CHAPITRE I - Du Commerce d'Importation

ARTICLE 43.- L'importation des marchandises de toute origine ou provenance, avec ou sans transfert de devises est soumise à une autorisation préalable de la Direction/^{chargée} du Commerce Extérieur.

Toutefois, à titre dérogatoire, les importations en provenance de certains Pays ou Organisations régionales ou inter-régionales peuvent être libérées par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 44.- Seules les Sociétés commerciales de nationalité béninoise et étrangère ayant respectivement un Capital social minimum de **5** Million et de **50** Millions de francs CFA sont autorisées à déposer des demandes de licences d'importation.

.../...

La Carte d'importateur ne sera délivrée que sur présentation d'un Certificat de libération effective du capital conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 45 : En ce qui concerne les Entreprises industrielles, les coopératives et les officines pharmaceutiques, les autorisations d'importation sont accordées d'office par la Direction chargée du Commerce Extérieur.

Article 46 : Sauf autorisation spéciale, sont interdites à l'importation, les marchandises de nature dangereuse pour la santé humaine et celles susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté de l'Etat ainsi que celles qui concourent à leur fabrication.

Un Arrêté du Ministre chargé du Commerce précisera la liste des marchandises prohibées.

Article 47 : L'importation des marchandises en provenance de certains pays peut être interdite.

Article 48 : Seuls sont habilités à importer des produits et spécialités pharmaceutiques, les objets de pansement et tous autres articles présentés comme conformes à la pharmacopée en République Populaire du Bénin, les Etablissements pharmaceutiques grossistes et les Pharmaciens propriétaires d'officines agréées par l'Etat, les organismes d'Etat, les hôpitaux confessionnels, les industries pharmaceutiques locales, les organismes philanthropiques et les organisations internationales.

Article 49 : La détention, la cession, l'importation, l'exportation et le commerce des diamants bruts non clivés, ni taillés et des substances précieuses et semi-précieuses sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce après visa du Ministre chargé des Mines.

Article 50 : En cas de nécessité, un Décret pourra modifier les conditions d'exercice du commerce d'importation de certains produits en République Populaire du Bénin.

Article 51 : La délivrance des autorisations d'importation est soumise au paiement des taxes en vigueur.

Article 52 : Le commerce d'importation et celui d'exportation en République Populaire du Bénin sont soumis aux règles générales de contrôle des prix à l'importation ou au placement.

Article 53 : Les conditions de délivrance des documents d'importation et d'exportation seront précisées par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 54 : Les dispositions en vigueur en matière de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des importations et des exportations ainsi qu'en matière de règlement des importations et de rapatriement des produits des exportations restent valables.

CHAPITRE II : Des Exportations

Article 55 : Les exportations de marchandises réalisées à partir du Territoire Douanier National sont autorisées automatiquement par la Direction chargée du Commerce Extérieur, sauf l'or, le diamant et les marchandises faisant l'objet de monopole à l'exportation. L'exportation de l'or, du diamant ou de tous autres métaux précieux est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

- l'exportation de l'or par le Trésor Public ou la Banque Centrale ;
- l'exportation d'articles dans les fabrications desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués or, tissés avec fils en métal, etc...) ;
- l'exportation par les voyageurs d'objets en or (autres que monnaies et lingots), sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas cinq cents (500) grammes ;
- l'exportation de monnaies d'or, dans la limite de dix (10) pièces qu'elles qu'en soient la dénomination et la valeur faciale.

Article 56 : L'exportation des produits agricoles vivriers tels que le maïs, le sorgho, le mil, le manioc, l'igname, les cossettes d'igname est interdite sauf autorisation spéciale du Ministre chargé du Commerce.

Article 57 : Les produits agricoles industriels sont destinés en priorité à couvrir les besoins des Industries locales. Toutefois, l'exportation du surplus peut être organisée conjointement par les Ministres chargés du Commerce, de l'Industrie et du Développement Rural.

Article 58 : Les réexportations des marchandises sont libres sauf celles des produits jugés stratégiques et dont la liste sera définie par un Arrêté du Ministre chargé du Commerce;

Article 59 : Les exportations en direction de certains pays peuvent être interdites par Décret.

Article 60 : Les dispositions relatives aux obligations particulières d'ordre technique, sanitaire ou phyto-sanitaire applicables à certains produits, ainsi que la réglementation des exportations en matière de contrôle des changes sont régies par les textes y afférents.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DES INDUSTRIES LOCALES.

Article 61 : Le Commerce d'Importation doit s'exercer dans le cadre d'une concurrence saine et loyale.

Lorsqu'il estime que les importations d'un produit sont la cause essentielle d'un dommage ou d'une menace grave pour une branche d'activité, le Conseil Exécutif National est habilité à prendre toutes mesures qu'il juge appropriées à l'effet de prévenir ou de redresser la situation préjudiciable à l'Economie Nationale.

Article 62 : A leur stade de démarrage et afin de leur permettre d'avoir une emprise sur le marché national, les Industries locales peuvent être protégées.

Toutefois, cette protection ne peut être accordée que dans les conditions suivantes :

- a) - Elle ne doit pas aboutir à un monopole de fait ou de droit sur le marché national ;
- b) - Les produits concernés doivent être de bonne qualité et répondre aux exigences de la clientèle ;

- c) - Le prix de ces produits doit être au plus, équivalent au prix normal des produits similaires importés.

La protection de l'Industrie contre les Importations de produits similaires cesse cinq (5) ans au maximum après l'entrée en activité de l'Entreprise intéressée sous réserve des dispositions de l'article **61** de l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 63 : Un Décret précisera les modalités d'application de la protection des industries locales naissantes conformément aux dispositions des Articles 61 et 62 ci-dessus.

TITRE V - DU CONTROLE DES INFRACTIONS - DES SANCTIONS

CHAPITRE I - DU CONTROLE

Article 64 : L'exercice des activités commerciales visées à l'article 10 de la présente Loi est soumise au contrôle permanent des Directions chargées du Commerce Intérieur et du Commerce Extérieur chacune dans le domaine relevant de ses attributions.

Article 65 : Tout bien importé et distribué en République Populaire du Bénin peut être soumis à l'inspection d'une Commission spéciale de contrôle dénommée "Commission de Contrôle des Importations, de la Distribution et des Stocks" dont la composition et le fonctionnement seront fixés par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

La commission de Contrôle dispose de larges pouvoirs d'investigation sur l'origine du bien ou son processus de fabrication. Elle formule à l'intention du Conseil Exécutif National, des recommandations en rapport avec la qualité ou la quantité du bien vendu ainsi que le niveau des prix proposés au consommateur.

La Commission assure également le contrôle du service après-vente.

Article 66 : Les membres de la Commission de Contrôle et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel.

Article 67 : Les Directions chargées du Commerce Intérieur et du Commerce Extérieur informent la Commission de Contrôle des infractions aux dispositions de la présente Loi dont elles ont connaissance.

CHAPITRE II : Des Infractions et Sanctions

Article 68 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi, aux Décrets et aux Arrêtés d'application sont punies d'un emprisonnement allant de Un (1) à Cinq (5) ans et d'une amende de CINQ CENT MILLE (500.000) à DIX (10) MILLIONS de Francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 69 : Les infractions aux dispositions des Articles 13, 14, 20, 21 visés ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, d'une amende de un (1) à cinq (5) MILLIONS de Francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 70 : Le camouflage ou collusion est puni d'une amende d'un (1) à dix (10) millions de Francs CFA.

Article 71 : Constituent notamment des cas de camouflage ou de collusion :

- le fait pour un étranger de donner de faux renseignements pour obtenir l'agrément de l'exercice d'une activité commerciale ou de prestations de service ;
- l'interposition d'un béninois dans une activité commerciale : entièrement financée par un étranger non agréé pour exercer un commerce ou une prestation de service en République Populaire du Bénin ;
- la cession ou la rétrocession des actions ou parts sociales d'une Société commerciale dans le but de faire contrôler ladite Société par des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière au regard des lois règlementant les activités commerciales au Bénin.

Article 72 : Tout commerçant ou industriel reconnu coupable de fraude ou de concurrence déloyale est puni des peines prévues à l'article 68, sans préjudice des peines prévues par les dispositions du Code des Douanes.

Les agents habilités du Commerce peuvent procéder à la saisie des marchandises, objet de la fraude jusqu'à ce que le mis en cause se soit acquitté de ses obligations.

Article 73 : Constituent des cas de fraude ou de concurrence déloyale :

1°) - Le fait pour un industriel autorisé à distribuer sa

production dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus :

- de vendre des produits importés similaires à ceux qu'il est supposé fabriquer ;
- de défavoriser par des conditions de ventes discriminatoires les commerçants désireux de vendre sa production.

2°) - Le refus de produire aux agents du service du Commerce les documents douaniers attestant de la liquidation ou du paiement des droits et taxes exigibles.

Article 74 : Tout commerçant qui détient ou vend des produits prohibés à l'importation encourt des sanctions prévues à l'article 68 ci-dessus.

Article 75 : Tout manquement à l'obligation d'assurer le service après-vente peut entraîner l'interdiction de distribuer le bien dont le service après-vente est reconnu défectueux ou défaillant, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage réel causé au client.

Article 76 : Toute violation répétée des dispositions de la présente Loi peut entraîner :

- une peine de confiscation de tout ou partie des marchandises, objet de la fraude ;
- une amende de cinq (5) à trente millions de Francs CFA ;
- ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 77 : Le Commerçant qui, dans un délai de trois (3) ans, est reconnu coupable de fautes au moins aussi graves que celle ayant entraîné sa première condamnation, encourt l'interdiction d'exercer toute activité commerciale pendant une période allant de un (1) à cinq (5) ans.

En cas d'interdiction d'exercer pendant plus de deux (2) ans, le commerçant en cause dispose d'un délai de trois (3) mois pour liquider ses affaires.

Passé ce délai, les pouvoirs publics procèdent à la fermeture de l'Etablissement.

Article 78 : Les infractions peuvent être constatées par procès-verbaux établis par :

- 1°) - les membres assermentés de la Commission de contrôle ;
- 2°) - les agents assermentés des Directions du Commerce ;
- 3°) - les Officiers de Police Judiciaire.

Article 79 : L'Officier de Police Judiciaire à compétence générale peut intervenir dans la constatation des infractions aux dispositions de la présente Loi suivant les conditions ci-après :

- 1°) - Il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et avise immédiatement l'Agent assermenté du service du Commerce territorialement compétent.
- 2°) - Tant que ce dernier ne se présente pas, il procède aux premières constatations et transmet le dossier à la Direction chargée du Commerce Intérieur.

Article 80 : Les infractions aux dispositions de l'article 35 seront punies d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) à Deux Millions de Francs CFA.

Article 81 : Le produit des pénalités prévues aux dispositions de la présente Loi est réparti comme suit :

- 45 % au Budget National ;
- 6 % pour l'équipement et le fonctionnement de la Direction du Commerce Intérieur ;
- 4 % pour l'équipement et le fonctionnement de la Direction du Commerce Extérieur ;
- 15 % aux Agents verbalisateurs ;
- 5 % pour le Directeur du Commerce Intérieur ;
- 5 % pour le Directeur du Commerce Extérieur ;
- 10 % pour les membres de la Commission ;
- 5 % pour les Directeurs- Provinciaux du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- 5 % aux Indicateurs.

CHAPITRE III - DE LA PROCEDURE

Article 82 : Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le Procès-Verbal donne lieu à :

- Transactions pécuniaires avec l'administration ;
- Poursuite judiciaire.

Article 83 : Le montant de la transaction est fixé et notifié aux contrevenants par le Directeur chargé du Commerce Intérieur.

Il doit être recouvré dans un délai de un (1) mois à compter de la date de notification.

Article 84 : En cas de non paiement du montant de la transaction dans le délai fixé à l'article précédent, le dossier sera transmis au Parquet du Tribunal de Première Instance statuant en matière correctionnelle.

TITRE VI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

Article 85 : Les Opérateurs Economiques exerçant leurs activités en République Populaire du Bénin à la date de promulgation de la présente Loi, bénéficient d'un délai de Douze (12) mois pour se conformer aux prescriptions de la présente Loi.

Article 86 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions de la présente Loi que par voie législative.

Article 87 : La présente Loi qui entre en vigueur à compter de la date de promulgation, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

FAIT A COTONOU, LE

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS

P.R.	8	DCE-DCI-DCF AU M.F.E.	9
SA/CC/PRPB	4	C.C.I.B.	4
CP/ANR	15	D D D I	4
CPC	6	D I	4
PPC	2	BRIGADE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	4
SGG	4	B C P	1
M.C.A.T.	10	UNB - FASJEP	4
M.F.E.	10	DISTRICTS	90
MJIEPSP	10	Grde CHANC.	2
AUTRES MINISTERES	20	ONEPI	2
PREFETS	12	JORPB	2
DPCAT AU M.C.A.T.	12		
DACP-DLC AU MJIEPSP	4		
INSAE	2		
DCE - DCI -DQIM AU MCAT	18		